

Information concernant les congés en cas de décès

L'employeur accorde à la personne salariée :

Décès : conjoint, enfant à charge, enfant mineur

5 jours civils de congé

Décès : père, mère, frère, sœur, enfant majeur, beau-père, belle-mère, bru et gendre

3 jours civils de congé

Décès : belle-sœur, beau-frère, grands-parents, petits-enfants

1 jour civil

Décès d'un membre de la famille demeurant à l'extérieur

Si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de sa résidence, la personne salariée a droit à une (1) journée supplémentaire.

NB :

- Les congés doivent être pris entre la journée du décès et celle des funérailles; si les funérailles sont retardées, il faut alors commencer à prendre les congés pour que la dernière journée de congé prévue coïncide avec la journée des funérailles.
- Les journées de congé payé pour un décès doivent être prises en continue; si la personne salariée avait une journée de vacances de cédulée ou qu'elle était en journée normale de repos (ex : fin de semaine), ces journées sont aussi comptabilisées et elle perd les journées de congé qu'elle avait droit pour le décès.
- Pour qu'un temps partiel soit en congé payé pour un décès, il devait être cédulé sur un remplacement.
- L'employeur peut demander des documents officiels concernant la date du décès et des funérailles et vous devez les fournir.